

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 9°, 19° et 34°)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables est modifié:

1° par le remplacement de la définition de l'expression «émetteur émergent» par la suivante:

«émetteur émergent»: un émetteur émergent au sens de l'article 1 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information;»;

2° dans la définition de l'expression «états financiers relatifs à une acquisition»:

a) par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant:

«*a.1*) leur dépôt est exigé par le Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information;»;

b) par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant:

«*b.1*) ils sont inclus dans un prospectus en vertu de la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A4 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;»;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression «garant», des suivantes:

«grand émetteur non coté»: un grand émetteur non coté au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

«grand émetteur non coté au stade du premier appel public à l'épargne»: un grand émetteur non coté au stade du premier appel public à l'épargne au sens de l'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;».

**2.** L'article 2.1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2:

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* et après «au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue», de «, au Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information»;

2° par l'insertion, dans la disposition *i* du sous-paragraphe *d*, la disposition *i* du sous-paragraphe *f* et la disposition *i* du sous-paragraphe *g* et après «au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue», de «ou au Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information»;

3° par l'insertion, dans la disposition *i* du sous-paragraphe *h* et après «au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue», de «, au Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information».

**3.** L'article 3.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 6, de «le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription ou le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue» par «le

Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou le Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information».

**4.** L'article 3.11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la disposition *iv* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 et la disposition *iii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 6, des mots «ni un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne» par «, un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, un grand émetteur non coté ni un grand émetteur non coté au stade du premier appel public à l'épargne».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).